

Texte intégral

---

J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec\* (C.S., 1992-11-23), SOQUIJ AZ-93029005, D.T.E. 93T-66, [1992] C.A.L.P. 1640

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — maladie professionnelle — cas d'application — cancer pulmonaire — exposition à l'amiante — application de la présomption prévue à l'article [29](#) L.A.T.M.P.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — accident du travail et santé et sécurité du travail — Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — maladie professionnelle — cancer pulmonaire — exposition à l'amiante — application de la présomption prévue à l'article [29](#)L.A.T.M.P.

**Suivi**

Appel rejeté avec dissidence (C.A., 1996-09-09), 500-09-000024-935, SOQUIJ [AZ-96011832](#), J.E. 96-1914, D.T.E. 96T-1163, [1996] R.J.Q. 2444, [1996] C.A.L.P. 1342. Pourvoi à la Cour suprême accueilli (C.S. Can., 1998-02-23), 25617, SOQUIJ [AZ-98111037](#), J.E. 98-831, D.T.E. 98T-398, [1998] C.A.L.P. 585, [1998] 1 R.C.S. 315

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE

Le 23 novembre 1992

JUGE: L'HONORABLE PIERRE BOILY

NO: 450-05-000204-913

---

J.M. ASBESTOS INC., corporation politique  
dûment constituée ayant son siège social à  
Asbestos, district de Saint-François,

Requérante

c.

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES, tribunal administratif légalement constitué, ayant une place d'affaires au 1200, avenue McGill Collège, en les cité et district de Montréal,

-et-

MICHELINE PAQUIN, en sa qualité de commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ayant une place d'affaires au 1200, avenue McGill Collège, en les cite et district de Montréal,

Intimées

-et-

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, corporation au sens du Code civil, ayant une place d'affaires au 1335, rue King Ouest à Sherbrooke, district de Saint-François,

-et-

SUCCESSION CLÉMENT GUILLEMETTE  
A/S MADAME LILIANE BOISVERT  
GUILLEMETTE, résidant et domiciliée au 226,  
boul. Simoneau à Asbestos, district de Saint-  
François,

-et-

LILIANE BOISVERT GUILLEMETTE,  
résidant et domiciliée au 226, boul. Simoneau à  
Asbestos, district de Saint-François,

Mises en cause

---

### **JUGEMENT**

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) a-t-elle excédé sa juridiction et subsidiairement, a-t-elle erré de façon manifestement déraisonnable en déclarant que feuClément Guillemette était décédé en raison d'une lésion professionnelle, donnant droit ainsi à sa succession au bénéfice des prestations prévues par la loi?

#### **LES FAITS:**

La requérante est un employeur au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001). Elle est une entreprise spécialisée dans l'extraction et la préparation de fibres d'amiante.

La mise en cause, madame Liliane Boisvert Guillemette, est la veuve et bénéficiaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de Clément Guillemette ayant été un employé de la requérante. Celui-ci a été à l'emploi de la compagnie J.M. Asbestos Inc. durant près de 40 ans. En octobre 1985 il était hospitalisé suite à des troubles pulmonaires. Le 5 décembre 1985, le médecin traitant concluait au diagnostic suivant: "Exposition à l'amiante et épithélioma épidermoïde et bronchogénique"

Une demande fut complétée par le travailleur et le 20 mai 1986, un comité spécial faisait rapport à la C.S.S.T. conformément à l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce comité concluait à l'absence d'amiantose mais à la présence d'un carcinome épidermoïde (cancer pulmonaire). Il concluait alors à l'absence de relation directe entre l'exposition du travailleur à l'amiante et sa condition pulmonaire. Il faisait état d'une exposition moyenne à l'amiante et que le travailleur avait une longue histoire de tabagisme de près de 25 ans. Ce comité cependant recommandait la réévaluation si les examens plus poussés étaient obtenus. Cette recommandation fut confirmée par la Commission le 22 juillet 1986.

Un appel fut logé le 1er août 1986 par le travailleur, M. Clément Guillemette, mais celui-ci devait décéder deux jours plus tard le 3 août 1986. Une autopsie a été effectuée et plusieurs diagnostics anatomiques ont été déposés. Subséquemment, le 15 août 1986, Mme Liliane Boisvert Guillemette, la veuve, demande à la C.S.S.T. de se prononcer sur la relation causale du décès de son mari.

Un comité fut de nouveau constitué lequel reconnut la relation entre l'histoire occupationnelle du travailleur et son décès. Cette reconnaissance fut confirmée par la C.S.S.T. le 5 février 1987. Le 25 février 1987, un appel fut logé par la requérante, la compagnie J.M. Asbestos Inc., auprès de la Commission d'appel. Cette dernière le 17 janvier 1991 rejetait l'appel logé par la requérante et maintenait la décision de la C.S.S.T. du 5 février 1987 et déclarait que M. Clément Guillemette était décédé en raison d'une lésion professionnelle.

#### 1 - LA DÉCISION ENTREPRISE:

Dans les motifs de sa décision, la commissaire Mme Micheline Paquin dans un premier temps décide que le travailleur n'était pas porteur d'amiantose. Par ailleurs, elle arrive à la conclusion que le travailleur était atteint d'une lésion professionnelle. Au soutien de son cheminement, la commissaire écrit aux pages 71 à 74:

"La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) définit comme suit la notion de lésion professionnelle:

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

Dans la présente instance, il s'agit plus particulièrement de décider si le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle.

La notion de maladie professionnelle est définie à l'article 2 de la loi:

«maladie professionnelle»: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

La preuve de l'existence d'une maladie professionnelle est assujettie aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi:

29. Les maladies énumérées dans l'annexe sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Pour bénéficier de la présomption prévue à l'article 29, le travailleur doit démontrer, d'une part qu'il est atteint d'une maladie visée dans l'annexe I de la loi et, d'autre part, qu'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après cette annexe.

La section V de l'annexe I de la loi comporte enfin notamment les mentions suivantes:

#### Section V

Maladies pulmonaires causées par des poussières organiques et inorganiques

#### Maladies

Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante:

#### Genre de travail

Un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.

La Commission d'appel doit maintenant décider si le travailleur doit faire la preuve que son cancer pulmonaire a été causé par l'amiante pour bénéficier, de la présomption. Le travailleur a fait valoir des arguments grammaticaux dont la Commission d'appel entend maintenant disposer."

Par la suite, la commissaire fait une longue analyse grammaticale des «termes unis par ou» et du mot «causé». Elle en conclut aux pages 75 et 76:

"La Commission d'appel conclut que l'analyse grammaticale fait en sorte que, pour l'application de la présomption, le travailleur atteint d'un cancer pulmonaire n'a pas à prouver que ce cancer a été causé par l'amiante.

Par ailleurs, si la Commission d'appel avait retenu que le «ou» était conjonctif, cette interprétation amènerait à conclure que le travailleur a l'obligation de prouver que l'amiantose est causée par l'exposition à la fibre d'amiante alors que la définition même de cette maladie indique clairement que la fibre d'amiante en est la cause.

Le Dictionnaire de Médecine Flammarion, Médecine Sciences, Flammarion, 3ième édition, 1989, nous fournit la définition suivante:

«ASBESTOSE (...) Pneumoconiose minérale fibrogène grave, du groupe des silicatoses, liée à l'inhalation prolongée ou massive de fibres d'amiante (silicate de calcium ou de magnésium).» (notre soulignement)

De plus, Le Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Société Dictionnaires Le Robert, 1988, nous fournit la définition suivante:

«ASBESTOSE (...) maladie professionnelle, due à l'action de poussières d'asbeste sur les poumons»

«ASBESTE (...) Minéral fibreux très résistant à la chaleur. v. amiante.»

La Commission d'appel conclut qu'en présence de deux interprétations,, elle doit retenir l'interprétation qui donne un sens et non celle qui produit un pléonasme ou une redondance.

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le travailleur était atteint d'un cancer pulmonaire, soit un carcinome épidermoïde du lobe inférieur droit et qu'il a été exposé à la fibre d'amiante.

Il y a donc ouverture en faveur du travailleur à l'application de la présomption édictée à l'article 29 et il est conséquemment présumé atteint d'une maladie professionnelle.

Une fois la présomption établie, l'employeur doit, pour repousser la présomption, établir par une preuve prépondérante, que le travailleur n'était pas atteint d'une maladie professionnelle."

(soulignements ajoutés)

Puis, elle analyse longuement la preuve soumise par l'employeur et en arrive au constat suivant, à la page 90:

"La Commission d'appel constate que la question de l'existence d'un seuil pour le cancer du poumon causé par l'amiante n'est pas résolue."

Plus loin, elle ajoute après avoir analysé une série de publications scientifiques et constaté que le travailleur avait subi une longue exposition intense aux fibres d'amiante, aux pages 102 et suivantes:

"À ce stade, la Commission d'appel constate que les principales questions scientifiques débattues dans le présent appel, à savoir la relation causale entre l'amiantose et le cancer du poumon et l'existence d'un seuil pour le cancer du poumon sont controversées. Cependant, la présomption ayant pour effet d'établir une relation entre le cancer du poumon et l'exposition à la fibre d'amiante, la Commission d'appel doit décider si l'employeur a réussi à repousser cette présomption.

La Commission d'appel doit donc étudier les effets d'une présomption légale, soit dans le présent appel, la présomption prévue à l'article 29 de la loi.

Sur ce sujet, les auteurs Nadeau et Ducharme dans leur Traité de droit civil du Québec (tome neuvième, La preuve en matières civiles et commerciales, Wilson et Lafleur, 1965) s'expriment comme suit:

«544. Les effets de la présomption légale.

(...)

Celui qui bénéficie d'une présomption légale se trouve nettement avantaagé au départ, il appartiendra à celui qui l'attaque de rapporter la preuve contraire, et si l'enquête laisse subsister un doute sérieux, il s'interprétera en faveur du bénéficiaire de la présomption.

Le juge, de son côté, n'a aucunement la possibilité de se considérer libre d'écarter les conséquences que la loi a tirées de certains faits; la présomption légale s'impose à lui. Il ne peut, dans le but de contredire ou modifier ces conséquences, substituer son raisonnement à celui du législateur. Les présomptions légales ont un caractère obligatoire, à la condition, bien entendu, de l'inexistence d'une preuve contraire dans les cas où elle est admissible.» (pp. 441, 442)

Ce principe avait été appliqué par l'honorable juge McDougall dans l'affaire Scholnick v. Ideal Paper Box Co. Ltd (1937) 43 R.L. 277:

«Considering that, even if the case be regarded from a point of view more favourable to the defendants' pleading, they have yet failed to repel the presumption of law which rests upon them (Motor Vehicle Act, sec. 83, par. 2), that the accident to said Anne Glick did not arise through the negligent and improper conduct of the driver of said truck, a conclusion upon the facts which is open in the light of the jurisprudence above cited;

Considering that the statutory onus so cast upon a defendant is not a mere shifting or transitory burden, to be displaced merely by some evidence by defendant that he was not to blame, if that evidence is not sufficiently reasonable to satisfy the Court that he was not negligent; such onus still bears upon the defendant till the end of the case, when it is to be determined whether the defendant has sufficiently shown that he did not in fact cause the accident by his negligence, and, if the issue is left in doubt, or the evidence is balanced or even, the defendant remains liable in virtue of the statutory burden(See per Lord Eridge, in Winnipeg Electric v. Geel, 1932, A.C. 690); (notre soulignement)

La Commission d'appel considère qu'à la lumière de toute la preuve au dossier, il subsiste un doute sur le caractère professionnel du cancer pulmonaire dont le travailleur était atteint.»

(soulignements ajoutés)

Finalement pour conclure, elle écrit à la page 105:

"Dans ce cas, le doute s'interprétant en faveur du travailleur, la Commission d'appel conclut que le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, soit un carcinome épidermoïde du lobe inférieur droit."

(soulignements ajoutés)

## II - COMPÉTENCE DITE JURIDICTIONNELLE:

Il n'est pas inutile de répéter les dispositions pertinentes de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévues à l'article 1:

**"1.** La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle."

À l'article 2 de la section interprétation, on y définit:

"2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

«maladie professionnelle»: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;"

À l'article 4, la présente loi est d'ordre public:

"4. La présente loi est d'ordre public.

Cependant, une convention ou une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi."

À l'article 29:

"29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe."

La section V de ladite annexe énumère ce qui suit:

**MALADIES PULMONAIRES CAUSÉES PAR  
DES POUSSIÈRES ORGANIQUES ET INORGANIQUES**

MALADIES	GENRE DE TRAVAIL
1. Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante:	un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante;
2. Bronchopneumopathie causée par la poussière de métaux durs:	
3. Sidérose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs:
4. Silicose:	un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses;
5. Talcose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de silice;
6. Byssinose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de talc;
7. Alvéolite allergique extrinsèque:	un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal;

8. Asthme bronchique:	<p>un travail impliquent une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque;</p> <p>un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.</p>
-----------------------	--

La reproduction du texte anglais de l'annexe peut en assurer une meilleure compréhension, même si le texte français doit prévaloir:

(Schedule I) *Accidents du travail* 165

#### DIVISION V

#### LUNG DISEASES CAUSED BY ORGANIC AND INORGANIC DUST

DISEASE	TYPE OF WORK
(1) Asbestosis, lung cancer or mesothelioma caused by asbestos:	Any work involving exposure to asbestos fibre;
(2) Bronchopneumopathy caused by dust from hard metals:	any work involving exposure to the dust or hard metals;
(3) Siderosis:	any work involving exposure to iron oxide and iron dust;

- (4) Silicosis: any work involving exposure to silica dust;
- (5) Talcosis; any work involving exposure to talc dust;
- (6) Byssinosis: any work involving exposure to cotton, flax, hemp or sisal dust;
- (7) Extrinsic allergic alveolitis: any work involving exposure to an agent recognized as causing extrinsic allergic alveolitis;
- any work involving exposure to a specific sensitizing agent.
- (8) Bronchial asthma:

L'article 30 par ailleurs stipule:

"30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail."

(soulignements ajoutés)

Récemment, la Cour d'appel s'est prononcée dans six arrêts sur la compétence de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles:

Jean Chaput c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, C.A. Montréal 500-09-000295-907, 2 juillet 1992

Jean Desrochers c. Hydro-Québec et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, C.A. Montréal 500-09-000882-894, 2 juillet 1992

Jean-Louis Lamontagne c. Domtar Inc. et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, C.A. Québec 200-09-000528-882, 2 juillet 1992

Diane Robichaud c. Société canadienne des postes et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, C.A. Montréal 500-09-001264-902, 2 juillet 1992

Michel Hardouin c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Réal Brassard, C.A. Montréal 500-09-001294-875, 2 juillet 1992

Centre Hospitalier des Laurentides c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Jacques-Guy Béliveau, C.A. Montréal 500-09-001584-903, 2 juillet 1992

Il ne fait aucun doute à ce tribunal, surtout à la lumière de ces arrêts, qu'il entre dans la compétence de la C.A.L.P., suivant l'article 2, d'interpréter les mots «lésion professionnelle» et «maladie professionnelle».

À cet égard, lorsqu'elle a interprété que le cancer pulmonaire était une maladie professionnelle ou une lésion professionnelle énumérée dans l'annexe I, elle agissait dans le cadre de sa compétence; peu importe le cheminement suivi, qu'il soit grammatical ou autre.

### III- COMPÉTENCE DITE INTRAJURIDICTIONNELLE:

À cette étape, il faut évaluer non seulement s'il y a eu erreur dans l'interprétation des textes de lois pertinents par la Commission d'appel, mais si cette erreur est manifestement déraisonnable ou irrationnelle et si elle est non conforme à l'objet de la loi ou des dispositions législatives. La Commission d'appel par l'article [409](#) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles bénéficie d'une clause privative étanche et complète. Dans ce cas, la Cour Suprême nous indique par cinq arrêts le chemin à suivre pour qualifier l'erreur de déraisonnable:

S.C.F.P. (c. Société des alcools du N-B., (1979) 2 R.C.S. 227

Blanchard c. Control Data Canada Ltd, (1984) 2 R.C.S. 476

Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. CCRT, (1984) 2 R.C.S. 412

U.E.S., Local 298 c. Bibeault, (1988) 2 R.C.S. 1048

Caimaw c. Paccar of Canada Ltd, (1989) 2 R.C.S. 983, en particulier à la page 1003 où le juge La Forest écrit:

"Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal administratif est protégé par une clause privative, notre Cour a déclaré qu'elle n'examinera la décision du tribunal que si celui-ci a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou s'il a excédé sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction; voir Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick, [\(1979\) 2 R.C.S. 227](#). Le tribunal a le droit de commettre des erreurs,, même des erreurs graves, pourvu qu'il n'agisse pas de façon«déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire» (p. 237). Le critère de contrôle constitue un «test sévère»: voir Blanchard c. Control Data Canada Ltée, [\(1984\) 2 R.C.S. 476](#), à la p. 493. Cette portée restreinte du contrôle oblige les cours de justice à adopter une attitude de retenue à l'égard des décisions du tribunal administratif. La retenue judiciaire est plus qu'une fiction invoquée par les cours de justice lorsque celles-ci sont d'accord

avec les décisions du tribunal. Un simple désaccord avec le résultat atteint par le tribunal administratif ne suffit pas à rendre ce résultat «manifestement déraisonnable». Les cours de justice doivent rendre soin de vérifier si la décision du tribunal a un fondement rationnel plutôt que de se demander si elles sont d'accord avec celle-ci. L'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal, mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à ce résultat. Les clauses privatives comme celles contenues aux art. 31 à 34 du Code constituent des exercices permis du pouvoir du législateur et, dans la mesure où elles restreignent la portée du contrôle judiciaire dans le cadre des pouvoirs constitutionnels, la Cour devrait respecter cette restriction et s'en remettre à la décision de la Commission."

(soulignements ajoutés)

En l'espèce, avec respect, ce tribunal croit qu'il y a erreur de la part de la Commission. L'analyse grammaticale utilisée par la Commission est douteuse. L'exercice grammatical peut conduire à une autre conclusion. Mais à tout événement, dans une affaire semblable, ce n'est pas tant l'analyse grammaticale qui compte et qui devrait prévaloir, mais plutôt l'intention du législateur, le contexte législatif et l'ensemble des dispositions législatives.

Ici, ces trois éléments militent en faveur de la thèse opposée à celle retenue par la Commission. En effet, pour reprendre un constat de monsieur le juge Bisson dans l'affaire Jean Chaput c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal, C.A. Montréal 500-09-000295-907, 2 juillet 1992, à la page 32:

"D'une part, il faut respecter le caractère hautement social de la Loi et son but réparateur, d'autre part il faut que dans son application les travailleurs obtiennent les prestations auxquelles ils ont droit mais pas davantage."

Madame le juge L'Heureux-Dubé, alors juge à la Cour d'Appel, dans l'affaire Gallant-Bouchard c. Commission des affaires sociales, (1983) C.A. 313, et relativement à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) écrivait et je cite, à la page 316:

"Même interprété de façon libérale et généreuse, comme doit l'être une législation à caractère social ce qui est le cas ici, le texte de la loi ne saurait pour autant être altéré."

Plus loin, à la page 318:

"Les tribunaux sont cependant liés par les limites que le législateur pose à sa générosité."

Monsieur le juge Tyndale pour sa part dans l'affaire Brière c. Laberge, (1985) R.D.J. 599, écrivait à propos de la Loi sur les accidents du travail qui a été remplacée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais qui reprend sensiblement les mêmes principes, à la page 605:

"As the trial judge pointed out, it is the duty of the Commission to see that work get what they deserve and no less but also no more."

Il est difficilement concevable par la lecture même du texte de l'annexe, surtout comparé au texte anglais qui en soi ne souffre d'aucune interprétation, que le législateur ait prévu que tout cancer pulmonaire, même non causé par l'amiante, puisse être considéré comme une maladie professionnelle du seul fait que le travailleur ait été exposé à la fibre d'amiante, alors que dans le cas d'amiantose, nécessairement cela s'infère ainsi que dans le cas de mésothéliome qui doit être aussi causé par l'amiante.

Il ne faut certes pas tomber dans la facilité et conclure sous prétexte qu'il s'agit d'une loi compensatoire et remédiatrice que toute personne qui décède d'une maladie pulmonaire, quelle que soit la cause, comme par exemple le tabagisme, soit reconnue comme bénéficiaire de cette loi à caractère social, du seul fait de son exposition à l'amiante.

Dans cette affaire, là où le bât blesse, c'est que la Commission d'appel a changé les règles de preuve en appliquant la présomption de l'article 29 au travailleur atteint d'une maladie non visée

dans cette annexe. La loi prévoit à l'article 30 que le travailleur atteint d'une maladie non prévue à l'annexe I est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé où qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Le fardeau de la preuve dans le cas de l'article 30 repose sur le travailleur et non sur l'employeur. Ce transfert de présomption, à l'avis de ce tribunal, devient alors clairement déraisonnable, voire irrationnel et injuste. La commissaire écrit, à la page 102:

"À ce stade, la Commission d'appel constate que les principales questions scientifiques débattues dans le présent appel, à savoir la relation causale entre l'amiantose et le cancer du poumon et l'existence d'un seuil pour le cancer du poumon sont controversées. Cependant, la présomption ayant pour effet d'établir une relation entre le cancer du poumon et l'exposition à la fibre d'amiante, la Commission d'appel doit décider si l'employeur a réussi à repousser cette présomption."

À la page 104:

"La Commission d'appel considère qu'à la lumière de toute la preuve au dossier, il subsiste un doute sur le caractère professionnel du cancer pulmonaire dont le travailleur était atteint."

À la page 105:

"Dans ce cas, le doute s'interprétant en faveur du travailleur, la Commission d'appel conclut que le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, soit un carcinome épidermoïde du lobe inférieur droit."

Il en résulte clairement que la succession du travailleur n'a pas démontré qu'il avait contracté une maladie professionnelle. En droit, les présomptions font partie de la preuve et du droit substantif; elles sont assimilées aux règles de droit civil. Léo Ducharme dans son volume L'administration de la preuve, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, écrit à la page 1:

## "1. L'objet des règles d'administration de la preuve

1. ... Comme un droit n'existe pleinement que dans la mesure où, advenant qu'il soit contesté, son auteur peut en faire la démonstration en justice, il est normal que ces règles prennent place au sein du Code civil à côté des règles qui conditionnent l'existence des droits."

Dans son autre étude sur le Précis de la preuve, 2e édition, Éditions de l'université d'Ottawa, 1982, il écrit sur les présomptions, à la page 91:

"195. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le juge tire d'un fait connu un fait inconnu. Ces conséquences sont de deux sortes. Les unes sont tirées par la loi elle-même et les autres sont laissées à l'appréciation du tribunal. Les premières se nomment présomptions légales et les secondes, présomptions de fait (art. 1238).

Mais que la présomption soit légale ou judiciaire, le processus intellectuel est le même. Il s'agit dans les deux cas d'une induction: de l'existence de faits connus et établis, on induit l'existence d'un fait inconnu.

À la page 92:

198. Envisagées par rapport à la charge de la preuve, les présomptions simples ont pour effet d'en alléger le poids. D'ailleurs, l'art. 1239 C.C. n'énonce-t-il pas que les présomptions dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent?

Il y a lieu d'observer cependant qu'il ne s'agit toujours que d'une dispense partielle de preuve, la partie au profit de laquelle la présomption existe devant toujours établir par preuve directe ou autrement les faits qui servent de fondement à l'induction légale. C'est pourquoi nous préférons voir dans les présomptions légales, un allègement du fardeau de la preuve plutôt qu'une dispense de preuve.

(soulignements ajoutés)

En l'espèce, l'allègement de la preuve acceptée par la C.A.L.P. équivaut à une dispense de prépondérance de preuve. La commissaire écrit aux pages 104 et 105:

"(p. 104) La Commission d'appel considère qu'à la lumière de toute la preuve au dossier, il subsiste un doute sur le caractère professionnel du cancer pulmonaire dont le travailleur était atteint.

(p. 105) Dans ce cas, le doute s'interprétant en faveur du travailleur, la Commission d'appel conclut que le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, soit un carcinome épidermoïde du lobe inférieur droit."

(soulignements ajoutés)

Elle conclut que l'employeur n'a pas repoussé par une preuve prépondérante la présomption qui devait s'interpréter en faveur du travailleur. Pour atteindre cette conclusion, elle s'est basée sur un cheminement purement grammatical et non sur l'objet de la loi ni sur les textes législatifs. Non seulement le résultat atteint est-il affecté, mais aussi la façon de l'atteindre est carrément erronée. Il en serait autrement si la commissaire était arrivée à la même conclusion, mais basée sur la prépondérance de la preuve soumise par la succession du travailleur. Là et alors, ce tribunal ne pourrait pas intervenir.

Comme l'écrit la professeure Katherine Lippel dans son étude sur l'incertitude des probabilités en droit et en médecine, (1992) 22 R.D.U.S. 445 à 472, à la page 450, se référant à l'arrêt Snell c. Farrell, (1990) 2 R.C.S. 311, 330:

"...Par conséquent, il n'est pas essentiel que les experts médicaux donnent un avis ferme à l'appui de la théorie de la causalité du demandeur. Les experts médicaux déterminent habituellement l'existence de causalité en des termes de certitude, alors qu'une norme inférieure est exigée par le droit."

Plus loin, à la page 457, traitant de l'absence de présomption, elle soumet, et ce tribunal la cite avec approbation:

"Sans l'aide de la présomption statutaire le travailleur doit établir quatre éléments pour justifier sa réclamation en vertu de l'article 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il doit démontrer qu'il est atteint d'une maladie, contractée par le fait ou l'occasion du travail, que la maladie dont il est atteint est par ailleurs caractéristique de ce travail ou reliée aux risques particuliers du travail et enfin, que cette maladie a entraîné une incapacité ou un dommage. Illustrons cet énoncé par l'exemple d'un cuviste exposé au goudron et atteint du cancer de la vessie.. Afin de faire reconnaître sa maladie en vertu de l'article 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante:

1. qu'il est atteint du cancer de la vessie,
2. qu'il a été exposé au goudron à son travail,
3. qu'il a contracté le cancer par le fait ou à l'occasion du travail, et
4. que le cancer de la vessie est caractéristique d'un travail impliquant une exposition au goudron ou relié aux risques particuliers de celui-ci.

Pour chacun de ces éléments la version du travailleur doit être plus probable que la version contraire. Ceci implique que le travailleur peut être indemnisé même lorsque le diagnostic est incertain si le médecin est d'opinion qu'il est probablement atteint du cancer de la vessie. On n'exigera pas que le travailleur démontre hors de tout doute raisonnable qu'il y avait du goudron dans ses lieux du travail, de la même manière qu'on n'exigerait pas une preuve hors de tout doute raisonnable du harcèlement sexuel ou d'un trouble de voisinage qu'on allègue être en relation avec un dommage. Il suffit que le décideur soit convaincu par une preuve prépondérante que la nuisance était réelle. Dans son raisonnement le juriste exige que chaque élément du fardeau de preuve, pris isolément, soit démontré par une preuve prépondérante (50% + 1 de certitude). Par contre le médecin ou le scientifique serait plutôt porté à examiner la question dans son ensemble et en ce faisant, il diminuerait radicalement les chances de réussite du travailleur."

Mais dans l'affaire sous étude, la conclusion retenue par la commissaire résulte d'une erreur sur le transfert du fardeau de la preuve, ce qui est différent de la prépondérance de la preuve. Même s'il n'était pas nécessaire d'exiger une preuve comportant une certitude absolue, il fallait à tout le moins que la Commission soit convaincue par une preuve prépondérante, balance des probabilités, du caractère professionnel du cancer pulmonaire dont le travailleur était atteint.

Comme l'écrit l'honorable Charles D. Gonthier dans une allocution prononcée lors du congrès annuel de la Cour du Québec tenu au Château Frontenac à Québec le 6 novembre 1992, sous le thème Le témoignage d'experts: à la frontière de la science et du droit, à la page 19:

"Face à des domaines «impalpables», comportant de nombreuses inconnues situation que le droit connaît aussi bien que les sciences humaines, par exemple – la science doit accepter de se baser sur une évaluation de probabilités selon l'expérience statistique; le droit, lui, exige soit la vraisemblance (la balance des probabilités), soit la certitude écartant le doute raisonnable dans le cas dont il a à décider."

Or, précisément dans cette affaire, la Commission d'appel ne conclut ni à la vraisemblance et encore moins à la certitude. Elle a transféré le fardeau de la preuve sur l'employeur. Cette erreur grave est tellement sérieuse et fondamentale, cela dit avec égards, qu'elle se situe sur le terrain des autres règles fondamentales comme celle de la règle audi alteram partem dont la transgression comme règle de justice naturelle justifie les tribunaux supérieurs d'intervenir. La conclusion de la Commission d'appel n'est manifestement pas fondée sur la raison de la loi et elle se classe parmi celles que doivent réviser les tribunaux supérieurs.

En conséquence, la requête en évocation sera accueillie.

### **PAR CES MOTIFS:**

LE TRIBUNAL ACCUEILLE la requête;

DÉCLARE que les intimées, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Micheline Paquin, ont excédé leur juridiction en rendant la décision du 17 janvier 1991;

RÉVISE et ANNULE à toutes fins que de droit ladite décision;

DÉCIDE du litige au fond et rend la décision qu'aurait dû rendre la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

REJETTE l'appel de Liliane Boisvert Guillemette;

DÉCLARE que Clément Guillemette n'a pas été victime d'une maladie professionnelle;

LE TOUT avec dépens.

PIERRE BOILY, J.C.S.

-

**AUTORITÉS CITÉES PAR ME PHILIPPE CASGRAIN ET ME**

**FRANCINE MERCURE, PROCUREURS DE LA REQUÉRANTE:**

GREVISSE, Maurice, Le bon usage, grammaire française, 12e édition refondue par André Goosse, Duculot, 1986, p. 385, 719, 732 à735

GREVISSE, Maurice, Le bon usage, grammaire française avec des remarques sur la langue française d'aujourd'hui, les édition, Duculot, Éditions du renouveau pédagogique, 1980, p. 1417, 1418

HANSE, Joseph, Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne, 2e édition, Duculot, p. 46, 47

DOMART, A. et BOURNEUF, docteur J., Nouveau Larousse médical, Paris, Librairie Larousse

GARNIER, Marcel, DELAMARE, Valery, DELAMARE, Jean, DELAMARE-RICHE, Thérèse, Dictionnaire des termes de médecine, 22e édition, Paris, Maloine, 1989

CÔTÉ, Pierre-André, Interprétation des lois, 2e édition, Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, p.2 à 72, p. 235 à 304

-

Syndicat des employés de production du Québec c. CCRT, [\(1984\) 2 R.C.S. 412](#)

-

Blanchard c. Control Data Canada Ltd., [\(1984\) 2 R.C.S. 476](#)

-

U.E.S., Local 298 c. Bibeault, [\(1988\) 2 R.C.S. 1048](#)

Domtar c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec, [\(1988\) C.A.L.P. 732](#)

-

Duval c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec, [\(1989\) C.A.L.P. 232](#)

-

Société de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec, [\(1990\) C.A.L.P. 176](#)

-

Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, [\(1990\) C.A.L.P. 952](#)

-

Hydro-Québec c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec, [\(1989\) R.J.Q. 1833](#)

-

Succession de Roland Tremblay, C.A.S. AT-15700, 25 octobre 1988

-

Succession Claude Moffet, C.A.S. AT-14002, 29 juin 1987

Succession Gérard Boulet, C.A.S. AT-11618, 3 avril 1986

-

Succession de Raymond Garon, C.S.S.T., B.R. 60467794, 5 février 1991

-

Produits Pétro-Canada Inc. c. Moalli, (1987) R.J.A. 261

-

Domtar Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, C.A. Québec 200-09-000455-870, 11 septembre 1991

-

**AUTORITÉS CITÉES PAR ME ANNE-MARIE MOREL, PROCUREURE DE L'INTIMÉE, LA C.A.L.P.:**

BUZZARD, J.H., MAY, R., HOWARD, M.N., Phipson on evidence, London, Sweet & Maxwell, 1982

-

Caimaw c. Paccar of Canada Ltd, (1989) 2 R.C.S. 963

-

S.C.F.P. c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick, [\(1979\) 2 R.C.S. 227](#)

-

Succession Gilbert Robichaud et Combustion Engineering Canada, C.A.L.P. 07112-62-8804, 16 juillet 1991, G. Lavoie

-  
Royal Saint-Amour et Transport Sellers Ltée, C.A.L.P. 10542-07-8612, 8 mai 1991, S. Moreau

-  
Molaison et Pêcheries Gagnon et Turbide Inc., [\(1988\) C.A.L.P. 722](#)

-  
Succession Jean-Paul Larochelle et La Sarre B.M.R., [\(1990\) C.A.L.P. 670](#)

-  
Heminatizadeh et Automobiles Chau Ltée, [\(1989\) C.A.L.P. 796](#)

-  
Décision no 1188/87, 10 W.C.A.T.R. 122 (Ont.)

-  
Décision no 331/89 (Ont.)

-  
Décision no 774, 4 W.C.A.T.R. 290 (Ont.)

-  
Workers' Compensation Act, R.S.B.C. 1979, c. 437

-  
Commission de la santé et de la sécurité du travail Québec c. Brassard, [\(1989\) C.A.L.P. 239](#)

-  
Brasserie O'Keefe Ltée c. Lauzon, C.A. Montréal 500-09-000494-898, 21 août 1989, [J.E. 89-1494](#)

-  
Papeterie Reed Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, C.S. Québec 200-05-001783-823, 28 septembre 1982, [D.T.E. 83T-123](#)

AUTORITÉS CITÉES PAR ME MARIE-JOSÉE DANDENAULT, PROCUREURE DE LA MISE EN CAUSE, LA CSST:

NADEAU, André et DUCHARME, Léo, Traité de droit civil du Québec, Tome neuvième, Montréal, Wilson et Lafleur (limitée), p. 84 à 87 et p. 436 à 443

-

Dominion Textile Inc. (Tissage Sherbrooke) c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, [\(1989\) C.A.L.P. 1082](#)

Communauté urbaine de Montréal et Blouin, [\(1987\) C.A.L.P. 62](#)

-

Ann Antenucci et al c. Canada Steamship Lines Inc. et CSST, C.A. Montréal 500-09-000317-867, 16 avril 1991

-

Armand Benoît c. La Commission des affaires sociales et al, C.S. St-François 450-05-000471-900, 28 février 1991, l'honorable Pierre Boily

-

Renaud c. Commission des affaires sociales du Québec, C.S. Alma 160-05-000149--907, 18 mars 1991, [D.T.E. 91T-397](#)

Boisclair c. Ouellette, (1923) 29 R.L. 497

-

Canadian Westinghouse Co. c. C.P.R., (1925) 4 D.L.R. 745

-

Stanley c. Nat'l Fruit Co., (1930) 2 D.L.R. 106

McMillan c. Murray, (1935) 4 D.L.R. 666

-

Scholnick c. Ideal Paper Box Co. Ltd., (1937) 43 R.L. 277

Mitchell c. Appleton, (1950) R.L. 309

-

Attorney-General for Canada and Hallet & Carey Ltd, (1952) A.C. 427

-

Jane William and John Box, (1910) 44 R.C.S. 1

-

Charles Bradlaugh and Henry Lewis Clarke, (1883) 8 A.C. 354

-

Bouchard c. Le Geôlier de la prison commune du district des Trois-Rivières, (1917) 52 C.S. 456

-

Morris c. Structural Steel Co., (1917) 35 D.L.R.

-

Les Mines d'amiante Bell Ltée, C.A.S. AT-14570, 4 décembre 1987

-

### **AUTORITÉS CONSULTÉES PAR LE TRIBUNAL:**

LIPPEL, Katherine, L'incertitude des probabilités en droit et en médecine, (1992) 22 R.D.U.S. 445 à 472

GONTHIER, l'honorable Charles D., Le témoignage d'experts: à la frontière de la science et du droit, Allocution prononcée lors du congrès annuel de la Cour du Québec tenu au Château Frontenac à Québec le 6 novembre 1992

Me Philippe Casgrain et

Me Francine Mercure

(Byers, Casgrain)

Procureurs de la requérante

Me Anne-Marie Morel

(Levasseur, Delisle, Morel)

Procureure de l'intimée, la C.A.L.P.

Me Marie-Jasée Dandenault

(Chayer, Panneton, Lessard)

Procureure de la mise en cause, la C.S.S.T.

Me André G. Lavoie

(Lavoie, Chiquette)

Procureur des mises en cause, la Succession Clément

Guillemette et Liliane Boisvert Guillemette